



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Stationnement

Question écrite n° 43897

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les droits et obligations des communes concernant les aires de stationnement aménagées attribuées aux gens du voyage. En effet, la loi Besson n° 98-449 du 31 mai 1990 relative au logement des plus défavorisés prévoit l'aménagement d'aires de stationnement pour les gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants. Sachant que l'aménagement de ces aires représente un coût élevé et qu'il est très difficile pour les communes de taille plus modeste d'assumer le financement de ce type d'aménagements - même dans le cadre d'une intercommunalité -, il souhaiterait que soient précisées les droits et obligations des communes de moins de 5 000 habitants dans le domaine d'accueil des gens du voyage.

### Texte de la réponse

Il y a lieu de rappeler, en premier lieu, que l'arrêt « Ville de Lille » du Conseil d'Etat (2 décembre 1983, Lebon, p. 470) juge que les dispositions du code des communes régissant les pouvoirs de police générale des maires (actuel article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) fondent les maires à réglementer les conditions de circulation et de séjour des nomades pour éviter qu'elles ne créent un danger pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, sans toutefois que les mesures prises sur le fondement de ces dispositions puissent comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour, ni aboutir en fait à une impossibilité pour les gens du voyage de stationner pendant le temps minimal qui leur est nécessaire. La doctrine interministerielle sur le stationnement des nomades dans les communes de moins de 5 000 habitants interprète la jurisprudence administrative en conseillant aux maires de cette catégorie de communes d'ouvrir sur leur territoire un terrain de passage officiellement désigné et matérialisé pourvu d'un équipement minimal : mise en place d'une adduction d'eau et d'un enlèvement régulier des ordures ménagères. Lorsqu'un terrain de passage répondant à ces critères aura été ouvert sur le territoire communal, le maire intéressé pourra interdire le stationnement des caravanes sur les autres parcelles du domaine communal sans encourir une sanction de la juridiction administrative. Il convient cependant de prêter attention aux besoins de halte habituellement recensés (tels qu'ils peuvent avoir été identifiés dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage), et il est opportun que le terrain de passage prenne en compte cette demande. Le régime applicable au stationnement des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est commenté - pour les communes de moins de 5 000 habitants - par la circulaire n° 86-370 du 16 décembre 1986 du ministère de l'intérieur, toujours applicable à ce jour. Répondant à une forte demande des élus, le Premier ministre a constitué un groupe interministeriel chargé de proposer les adaptations nécessaires du droit applicable au stationnement des caravanes. Ce groupe interministeriel, coordonné par le ministre de l'intérieur et constitué depuis le 6 mars 1996, étudie notamment la mise au point d'un soutien technique et financier accru à l'appui de la réalisation des aires municipales de passage et de séjour, la mise sur pied d'un dialogue social plus étroit. De même, sont en cours d'expertise avec les ministères intéressés les modalités d'expulsion des occupants sans titre du domaine public ou des propriétés privées, pour lesquelles une décision de justice demeure toutefois un préalable obligatoire. Des propositions en ce sens seront prochainement présentées au Premier ministre.

## Données clés

**Auteur** : [M. Mariani Thierry](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 43897

**Rubrique** : Gens du voyage

**Ministère interrogé** : logement

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 octobre 1996, page 5368

**Réponse publiée le** : 9 décembre 1996, page 6479